



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.E.A.J. (Direction régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)  
Unité Territoriale de la Dordogne

Arrêté préfectoral n° 2014 350 - 0005  
du 16 DEC. 2014

relatif à l'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés en Dordogne

Société SEVIA  
ZI du Petit Parc, Rue des Fontenelles – 78920 Ecquevilly

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment le chapitre 1er du titre IV de son livre V ;
- VU le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 091557 du 17 septembre 2009 portant agrément de la société SEVIA pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Dordogne ;
- VU la demande présentée par la Société SEVIA, ZI du petit parc, rue des Fontenelles à Ecquevilly (78290), reçue le 19 septembre 2014, en vue du renouvellement de l'agrément pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Dordogne ;
- VU l'avis favorable reçu le 4 novembre 2014 du délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- Considérant** que la demande d'agrément présentée par la Société SEVIA comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;
- Considérant** que l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et du Délégué Régional de l'ADEME sont favorables ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

La Société SEVIA, située ZI du petit parc, rue des Fontenelles à Ecquevilly (78290) est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Dordogne.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

### ARTICLE 2 :

La Société SEVIA est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

### ARTICLE 3 :

La Société SEVIA doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

### ARTICLE 4 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

### ARTICLE 5 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

### ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SEVIA, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet du Lot-et-Garonne, département de situation de l'installation de tri et de regroupement où le collecteur remettra les pneumatiques usagés ramassés.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général*

Jean-Marc BASSAGET

## **ANNEXE I : Cahier des charges - Ramassage des pneumatiques**

### **Article 1er**

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

### **Article 2**

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

### **Article 3**

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne.

### **Article 4**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

